

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS873

présenté par

M. Odoul, Mme Pollet, Mme Loir, M. Bentz, M. de Lépinau, Mme Lorho, Mme Hamelet,
M. Frappé et M. Dessigny

ARTICLE 8

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre un délai de réflexion de seulement deux jours est irresponsable et irréfléchi compte tenu de l'enjeu. Il s'agit ici de la mort d'une personne et de la possibilité de se rétracter, si elle le souhaite.

Pour rappel, le délai de rétractation pour un emprunteur souscrivant à un prêt personnel est de l'ordre de quatorze jours calendaires selon l'article L. 312-19 du code la consommation.

Comment est-il possible de considérer un délai de deux jours minimum pour se rétracter sur une décision qui aurait pour conséquence directe sa fin de vie ?